



Commission paritaire du spectacle

3040003 Musiciens

Convention collective de travail du 28 janvier 2005 (74.349)

Conditions de travail et de rémunération pour musiciens

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui occupent des musiciens et/ou des chanteurs directement ou via un intermédiaire, et à leurs travailleurs, et ressortissant à la Commission paritaire du spectacle.

Pour les entreprises dont l'activité principale relève du champ de compétence d'une autre commission paritaire et qui occupent directement ou par un intermédiaire des musiciens et/ou des chanteurs, seules les dispositions de la présente convention collective de travail relative aux artistes de spectacle sont d'application.

Elle ne s'applique pas aux entreprises ressortissant à la convention collective de travail des arts de la scène du 8 octobre 2002, enregistrée auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail sous le numéro 65.992/CO, telle que prorogée par la convention collective de travail du 1er juillet 2004¹. Elle ne s'applique pas aux entreprises qui sont subventionnées par la Communauté française dans le secteur de l'art dramatique ni à l'Opéra royal de Wallonie.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et employés masculins et féminins.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les conditions minimales, laissant aux parties la liberté de convenir des conditions plus avantageuses.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Art. 3. En principe deux types de contrats d'embauche sont appliqués : le contrat de travail à durée indéterminée et le contrat de travail à durée déterminée. Le contrat de travail pour un travail nettement défini ne sera utilisé que pour des œuvres d'auteurs artistiques (scénographie, composition,).

Art. 7 § 3. Pour les travailleurs qui, conformément au paragraphe 1er de cet article, sont engagés avec un salaire mensuel, les barèmes de l'annexe 2 s'appliquent. Il va de soi que les contractants sont libres de prévoir des barèmes supérieurs.

¹ Modification approuvée lors de la réunion de la commission paritaire du 1er juillet 2004.



1. Groupe salarial A

Musiciens, chanteurs et autres artistes de spectacle, à l'exception des chanteurs repris dans le groupe salarial C+.

Créateurs.

2. Groupe salarial B

1. Responsable technique : est responsable au niveau technique du déroulement pratique de la représentation musicale;

2. Personnel administratif chargé de la coordination des missions administratives avec responsabilité finale.

3. Groupe salarial C+

1. Les travailleurs visés au groupe salarial C ayant une formation spécifique.

2. Les travailleurs visés au groupe salarial C ayant une ancienneté minimum de 4 ans qui peuvent être assimilés, en raison de leur aptitude, à ceux du point 1 du groupe salarial C+.

3. Choristes , c'est-à-dire les chanteurs qui ont un rôle de soutien ou collectif dans la représentation musicale.

4. Groupe salarial C

Personnel administratif d'exécution.

Techniciens.

5. Groupe salarial D

Personnel d'entretien.

Portiers.

Personnel de salle.

En cas de prestation d'un mois de travail incomplet par des travailleurs qui sont recrutés sur la base d'un salaire mensuel, chaque jour de travail est rémunéré au taux de 1/21e du salaire mensuel.

§ 4. Insertion dans les barèmes

Pour l'insertion dans les barèmes, tel que prévu pour les contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée, est prise en compte l'ancienneté acquise dans des organisations du secteur de la musique professionnelle ou dans des organisations comparables et constituée sur la base de contrats de travail à durée indéterminée et déterminée. Les prestations de travail accomplies dans la même qualification professionnelle, sous quelque statut que ce soit, sont également prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.



Des contrats de travail de durée déterminée, conclus dans une période d'une saison et qui au total ne dépassent pas une durée de trois mois, sont pris en compte pour la fixation de l'ancienneté à concurrence de leur durée effective.

Des contrats de travail de durée déterminée, conclus dans une période d'une saison qui, au total ont une durée de 3 mois minimum à 6 mois maximum, sont considérés comme des contrats de travail de 6 mois pour la fixation de l'ancienneté.

Des contrats de travail à durée déterminée, conclus dans une période d'une saison qui, au total ont une durée de 6 mois minimum à 12 mois maximum, sont considérés comme des contrats de travail d'un an pour la fixation de l'ancienneté.

Pour le personnel technique et administratif, l'expérience professionnelle utile prouvée, acquise en qualité de salarié ou d'indépendant, est prise en compte pour la fixation de l'ancienneté.

Art. 16. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 29 mai 1968, conclue en Commission paritaire nationale des entreprises permanentes de spectacle, fixant les conditions de travail des musiciens occupés dans les entreprises relevant de la même commission, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 septembre 1968 (Moniteur belge du 23 octobre 1968).

Art. 17. La présente convention collective de travail prend effet le 28 janvier 2005 et est valable pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 1er juillet 1999, telle que modifiée par la convention collective de travail du 14 décembre 2000 (n° d'enregistrement 58.945) et la convention collective de travail du 1er juillet 2004 (n° d'enregistrement 72.731).